

AFFAIRE : DDFIP du VAR / PIPON

AUDIENCE D'ADJUDICATION : 19 septembre 2025 à 9 h

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN, siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur, les biens suivants :

- Nom du Navire : TENKARRA
- N° d'enregistrement : TLE10755
- Port d'enregistrement : TL – TOULON
- Pavillon : FR
- Numéro matricule : DG547
- Modèle Guy COUACH PLASCOA 19
- Type du navire : Navire à moteur
- Année de construction : 1991
- Longueur : 18,8 m
- Largeur : 5,34 m

Equipé d'un premier moteur de marque DETROIT, diesel numéro de série 12VA0853341, d'une puissance de 671 KW, et d'un second moteur de marque DETROIT, diesel, numéro de série 12VA085339, d'une puissance de 671 KW, tel qu'il est désigné dans sa fiche de matricule délivrée par la DML du VAR le 3 avril 2004, battant pavillon français, et dont le port d'amarrage est à SAINT-TROPEZ (83990), ainsi que tous ses agrès, batelets ustensiles, appareils, soutes, approvisionnements et autres appareils dont la description figure dans le PV descriptif annexé au présent.

SAISI A L'ENCONTRE DE :

Monsieur Olivier PIPON, demeurant et domicilié 2 Rue de l'Eglise, 93470 COUBRON.

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

Le Comptable Public Responsable du SGC ESTEREL, dont les locaux sont sis 92 Rue de l'ESTEREL, CS 10111, 83608 FREJUS.

Ayant pour **Avocat postulant et plaident Maître James TURNER**, Avocat au Barreau de TOULON, y demeurant 6 Rue Molière, 83000 TOULON.

Suivant commandement de payer du ministère de Monsieur Abdeslam TOUIHAR, Huissier des Finances Publiques, demeurant Direction Départementale des Finances Publiques de la SEINE-SAINT-DENIS du 24 juin 2024 délivré à Monsieur PIPON.

En vertu et pour l'exécution de :

- Titre de recette n°2017-T-330 du 28 décembre 2017 émis par la Commune de SAINT TROPEZ
- Titre de recette n°2017-T-335 du 28 décembre 2017 émis par la Commune de SAINT TROPEZ
- Titre de recette n°2018-T-05 du 29 janvier 2018 émis par la Commune de SAINT TROPEZ
- Titre de recette n°2018-T-343 du 6 décembre 2018 émis par la Commune de SAINT TROPEZ
- Titre de recette n°2019-T-307 émis par la Commune de SAINT TROPEZ le 27 décembre 2019 par la Commune de SAINT TROPEZ
- Titre de recette n°2020-T-187 émis par la Commune de SAINT TROPEZ le 20 novembre 2020
- Titre de recette n°2021-T-194 émis par la Commune de SAINT TROPEZ le 26 octobre 2021
- Titre de recette n°2021 - T – 328 émis le 27 décembre 2021 par la Commune de SAINT TROPEZ

- Jugement du Tribunal Administratif de TOULON du 26 octobre 2021

**POUR AVOIR PAIEMENT DES SOMMES CI-APRES
DEVENUES EXIGIBLES, PROVISoireMENT
ARRETEES AU 24 juin 2024,**

Sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution.

Le commandement de payer n'ayant pas reçu satisfaction, suivant exploit en date du 26 juin 2024, Monsieur Régis MAURER, Huissier des Finances Publiques, a dressé le PV de saisie du navire appartenant à la SAS CHAMADE YACHTING.

Par la suite, suivant exploit en date du 28 juin 2024, le SGC ESTEREL à fait signifier à Monsieur PIPON dénoncé du commandement de payer et l'assignation à comparaître à l'audience du Juge de l'Exécution pour l'audience du 3 septembre 2024 à 9 h 00.

Au jour du dépôt du présent Cahier des Conditions de Vente, le créancier poursuivant n'a pas été informé de l'existence d'éventuel créancier inscrit.

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN (Var), Rue Pierre CLEMENT, en UN SEUL LOT, des biens qui sont désignés comme suit :

DESIGNATION DU NAVIRE SAISI

Le bien saisi consiste en un navire de marque Guy COUACH dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Nom du Navire : TENKARRA
- N° d'enregistrement : TLE10755
- Port d'enregistrement : TL – TOULON
- Pavillon : FR
- Numéro matricule : DG547
- Modèle Guy COUACH PLASCOA 19
- Type du navire : Navire à moteur
- Année de construction : 1991
- Longueur : 18,8 m
- Largeur : 5,34 m

Moteurs : 2 Moteurs DETROIT diesel
Puissance : 671 KW par moteur
Pavillon : Français
Lieu d'amarrage : SAINT-TROPEZ (83990)

Avec tous ses agrès, batelets, ustensiles, appareils, soutes, approvisionnements et autres apparaux.

Le PV descriptif des biens saisis a été dressé le 22 septembre 2021 par la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE, Huissiers de Justice à TOULON (Var),

OCCUPATION :

Au jour de la rédaction du PV descriptif soit le 26 juin 2024 le bien saisi était inoccupé.

Monsieur Olivier PIPON a été établi gardien du Navire et de tous les objets saisis.

PROPRIETAIRES - ORIGINE DE PROPRIETE

Les renseignements ci-dessous donnés, concernant l'origine de propriété le sont sans aucune garantie, et sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des charges puissent en aucune façon être inquiétés ni recherchés pour quelque cause que ce soit.

PROPRIETAIRE

Monsieur Olivier PIPON, demeurant et domicilié 2 Rue de l'Eglise, 93470 COUBRON.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens saisis appartiennent à Monsieur Olivier PIPON suivant acte de francisation du 4 août 2009.

OBSERVATIONS :

La désignation et la description des biens et droits mis en vente ne sont données qu'à titre de renseignements et ne pourront occasionner aux poursuivants, aux propriétaires desdits biens et à leurs avocats le

moindre recours, étant stipulé que le présent écrit est fait sans nulle garantie de leur part que celle qui résulterait de faits à eux propres.

Le créancier poursuivant déclare que l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant aux vendeurs.

Les adjudicataires prendront les biens et droits présentement mis en vente dans l'état où ils se trouvent.

Les futurs adjudicataires feront leur affaire personnelle de tous règlements administratifs pour lesquels les vendeurs ne peuvent fournir aucun renseignement précis.

Disant du tout que l'adjudicataire devra faire son affaire sans recours contre quiconque et particulièrement le poursuivant.

Ceci de convention expresse et ne pouvant être considéré comme une clause de style.

CLAUSE T.V.A.

Dans le cas où la présente vente entrerait dans le champ d'application de la T.V.A., cette taxe sera, de convention expresse, et dans tous les cas, à la charge de l'adjudicataire, payable au même titre que les frais en sus du prix d'adjudication qui s'entendra « hors taxe », ce paiement étant effectué par l'adjudicataire en l'acquit et pour le compte du redevable, sous réserve de son recours à l'égard de ce dernier et sous déduction, s'il y a lieu, de la partie de la T.V.A. qui aura pu être antérieurement acquittée par le redevable.

CONDITIONS DE LA VENTE :

ARTICLE PREMIER

TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'adjudicataire sera propriétaire du navire présentement mis en vente, par le fait seul de l'adjudication dans les conditions stipulées au présent cahier des charges. Il prendra les biens dans l'état où ils seront le jour de cette adjudication sans pouvoir prétendre à aucune diminution du prix, ni à aucune garantie, ni indemnité contre les vendeurs pour dégradations, réparations, vices cachés, erreurs dans la désignation ou la consistance, non plus que pour l'absence partielle d'objets qui pourraient avoir été désignés comme en faisant partie, soit pour toute autre cause, la vente ayant lieu aux risques et périls de l'adjudicataire et sans aucune garantie.

ARTICLE DEUX

CHARGES ET CONDITIONS

L'adjudicataire jouira des avantages résultant des règlements administratifs. Il souffrira l'exécution desdits règlements auxquels il sera tenu de se conformer à la date du jour de l'adjudication, sauf à faire valoir les droits pouvant en résulter pour lui et à se défendre des réclamations dont il pourrait être l'objet à ses risques, périls et fortune, sans aucun recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse attribuer à l'adjudicataire ou aux tiers d'autres et plus amples droits que ceux résultant des lois et règlements.

Il aura dans les mêmes conditions à se pourvoir des autorisations prévues ou pouvant résulter de toutes les lois et de tous les décrets ou règlements présents ou à venir et il devra en subir l'effet sans recours contre les vendeurs, même au cas où il en résulterait l'exercice par l'Etat d'un droit de préemption ou de réquisition.

ARTICLE TROIS

ENTREE EN JOUISSANCE

L'adjudicataire, bien que propriétaire par le seul fait de l'adjudication, entrera en jouissance du navire présentement mis en vente et de ses accessoires, par la prise de possession effective aussitôt après l'accomplissement de toutes les conditions immédiatement exigibles de son adjudication et spécialement des clauses relatives à la prise à la Conservation des Hypothèques maritimes de l'inscription du privilège de vendeur, et au paiement des frais de poursuites, y compris l'émolument global de vente. En cas de retard dans l'exécution de cette clause, les vendeurs pourront, si bon leur semble, faire nommer par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de TOULON, un séquestre qui sera chargé d'assurer la conservation du navire pour en faire livraison, mais seulement après exécution, le tout aux frais de l'adjudicataire qui ne se conformera pas à ces obligations avant la date fixée pour l'entrée en jouissance.

Cette entrée en jouissance aura lieu au plus tôt après l'expiration du délai de 24 heures qui suivra l'adjudication.

ARTICLE QUATRE

CONTRIBUTIONS – INTERETS

L'adjudicataire supportera les contributions et charges de toute nature dont les biens sont ou seront grevés à compter du jour fixé pour son entrée en jouissance de chacun des éléments mis en adjudication.

Les intérêts du prix courront à compter du même jour jusqu'au paiement intégral dudit prix.

A défaut de paiement comptant de la totalité ou de partie de la portion du prix, et sous réserve du droit pour les vendeurs de poursuivre la folle enchère, les intérêts dudit prix ou portion de prix courront au taux légal sans aucune retenue à compter du même jour jusqu'au paiement intégral dudit prix. Si le versement du prix n'est pas effectué dans le délai de trois mois de l'adjudication, le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration de ce délai.

ARTICLE CINQ

BAUX ET LOCATIONS

Le navire présent mis en vente est libre de toute location ou de contrat d'affrètement.

Il est également libre d'occupation.

ARTICLE SIX

ASSURANCES

L'adjudicataire devra entretenir, à partir du jour de son entrée en jouissance et pour le temps qui en resterait à courir, et exécuter aux lieu et place des vendeurs, toutes polices d'assurance qui auraient pu être contractées concernant le navire. Il en acquittera à partir de l'adjudication les primes, droits et cotisations et fera opérer toutes mutations à son nom aussitôt l'adjudication définitive, le tout, de manière que les vendeurs ne puissent être aucunement poursuivis, inquiétés, ni recherchés.

ARTICLE SEPT

DROITS D'ENREGISTREMENT ET AUTRES

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement, de greffe et autres auxquels l'adjudication donnera lieu.

ARTICLE HUIT

FRAIS DE POURSUITES

L'adjudicataire paiera, entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus de son prix et dans les vingt jours de son

adjudication, la somme à laquelle auront été taxés les débours faits pour parvenir à la vente et à l'adjudication des biens ci-dessus désignés.

Ces frais seront annoncés au moment de l'adjudication.

La grosse du jugement d'adjudication destinée à l'adjudicataire ne pourra être délivrée par le greffier du tribunal qu'après la remise qui lui aura été faite de la quittance desdits déboursés, laquelle demeurera annexée à la minute du jugement d'adjudication.

L'adjudicataire paiera également dans le même délai, entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus de son prix, le montant des émoluments fixés par les tarifs en vigueur.

Les honoraires de séquestre, d'après les tarifs en usage au tribunal, seront également payés, à peine de folle enchère, entre les mains et sur la simple quittance de l'avocat poursuivant.

ARTICLE NEUF

LEVÉE ET SIGNIFICATION DU JUGEMENT

D'ADJUDICATION

L'adjudicataire sera tenu de se faire délivrer, à ses frais, la grosse du jugement d'adjudication et de faire signifier celui-ci dans le mois de l'adjudication à avocat pour les parties ayant constitué avocat et à personne ou à domicile aux parties n'ayant pas constitué avocat.

ARTICLE DIX

PUBLICATION

Dans les vingt cinq jours de l'adjudication, l'adjudicataire sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi :

- 1) De remplir les formalités de mutation en douane, c'est-à-dire d'opérer le changement du nom du propriétaire sur le registre des soumissions de francisation et sur l'acte de francisation.
- 2) De notifier aux vendeurs et aux parties présentes à la vente, par acte d'avocat à avocat, l'accomplissement desdites formalités.

ARTICLE ONZE

PAIEMENT DU PRIX

Le prix devra être réglé dans le délai de 24 HEURES de la vente à l'avocat poursuivant, à peine de folle enchère.

ARTICLE DOUZE

PROHIBITION DE DETERIORER LE NAVIRE VENDU

Avant le paiement intégral de son prix, l'adjudicataire ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint immédiatement à la consignation de tout ou partie de son prix, même par la voie de folle enchère.

Dans le cas où il en commettrait quelque'une, elle serait constatée par un procès-verbal d'huissier qui en préviendra immédiatement et sans délai l'avocat poursuivant.

Ce dernier fera alors nommer, par voie de référé, un séquestre afin de veiller à la conservation du bateau, au règlement de toutes indemnités dues par des tiers ou des compagnies d'assurance et d'empêcher les dégradations ultérieures.

Les frais et honoraires de séquestre et de ses nominations seront réglés comme il est dit à l'article III.

Si le délai fixé pour le paiement du prix n'est pas expiré, et si les vendeurs ne sont pas en état de recevoir le prix, l'adjudicataire devra les indemniser de la perte que la consignation ci-dessus leur ferait éprouver, soit pour le temps pendant lequel la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ne paie pas d'intérêts, soit pour la différence existant entre l'intérêt prévu à l'article quatre qui précède et celui servi par ladite caisse.

ARTICLE TREIZE

RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avocat exerçant près le Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN et inscrit au barreau de ladite ville.

ARTICLE QUATORZE

DES CO ADJUDICATAIRES

Les co-adjudicataires seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de l'adjudication.

ARTICLE QUINZE

FOLLE ENCHERE

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter l'une quelconque des clauses et conditions de l'adjudication ou de payer tout ou partie de son prix, les vendeurs ou les créanciers inscrits pourront faire revendre les biens adjugés par folle enchère.

Si le prix principal de la nouvelle adjudication est inférieur à celui de la première, le fol enchérisseur sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit.

Dans le cas où le prix principal de la seconde adjudication serait supérieur à celui de la première, la différence appartiendra aux vendeurs ou à leurs créanciers.

Dans tous les cas, le fol enchérisseur devra les intérêts du prix de son adjudication, conformément aux clauses du cahier des charges jusqu'au jour de la revente.

L'adjudicataire sur folle enchère devra dans tous les cas payer à l'avocat qui aura poursuivi la vente, en sus de son prix, la totalité des déboursés et émoluments de vente qui ne lui auraient pas été soldés par le fol enchérisseur.

Dans aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra répéter soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre les vendeurs auxquels ils demeureront acquis à titre de dommages-intérêts, les déboursés et émoluments de vente, ni ceux d'enregistrement, de greffe, de levée de grosse et de signification, ni ceux ordinaires de publication qu'il aurait payés et qui profiteront au nouvel adjudicataire, lequel n'aura en conséquence ni à les payer, ni à en tenir compte à personne.

Cette clause ne s'appliquera pas aux frais de purge des hypothèques inscrites que l'avocat du fol enchérisseur pourra toujours, s'il en a fait l'avance, employer par préférence sur le prix.

L'adjudicataire sur folle enchère entrera en jouissance à partir du jour de l'adjudication faite à son profit.

Il devra les intérêts de son prix à partir du même jour, le tout, sauf le recours des vendeurs ou de leurs créanciers contre le fol enchérisseur pour les intérêts courus antérieurement à l'adjudication sur folle enchère.

Il devra, dans les quarante cinq jours de son adjudication, faire transcrire son jugement dans les termes de l'article dix ci-dessus.

Les conditions ci-dessus sont applicables mêmes aux cohéritiers ou copropriétaires adjudicataires, lesquels, cependant, ne pourront éventuellement être tenus de payer la totalité de leur prix, à peine de folle enchère, qu'à la demande d'un créancier inscrit, un autre indivisaire ne pouvant exiger d'eux que le paiement de la portion du prix excédant la part virile du cohéritier ou copropriétaire adjudicataire dans le navire.

Au surplus, l'adjudicataire sur folle enchère devra se conformer aux clauses et conditions du présent cahier des charges en tant qu'elles ne contiennent aucune disposition contraire au présent article quinze.

ARTICLE SEIZE

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quelles que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

ARTICLE DIX SEPT

ELECTION DE DOMICILE

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile à DRAGUIGNAN pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication sinon, et par le fait seul de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit chez l'avocat qui se sera rendu adjudicataire.

Les vendeurs élisent domicile au cabinet de l'avocat constitué en tête du présent cahier des charges, lequel continuera d'occuper pour eux sur la poursuite de vente dont s'agit.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Dans le cas où l'une d'elles changerait de domicile élu, la nouvelle élection devra toujours être faite à DRAGUIGNAN.

Les domiciles élus seront attributifs de juridiction, les actes d'exécution, ceux sur la folle enchère, les exploits d'offres réelles et d'appel et tous autres y seront valablement signifiés.

ARTICLE DIX HUIT

MISE A PRIX

Conformément à l'article L.5114-24 du Code des Transports, la mise à prix du navire a été fixée à la somme de 5000 € (CINQ MILLE EUROS).

Ainsi arrêté, fait et dressé par Maître James TURNER, avocat au Barreau de TOULON.

TOULON, le 24 juillet 2025

Annexes :

1. Titres exécutoires
2. Commandement de payer aux fins de saisie
3. Procès-verbal de saisie portant description du navire saisi
4. Dénonce de procès-verbal de saisie
5. Certificat d'intérêt patrimonial
6. Identification navire TENKARRA
7. Identification navire TENKARRA version 3
8. Fiche matricule navire TENKARRA
9. Arrêté du 23 août 2022
10. Courrier du 15 juin 2009
11. Acte de francisation
12. Arrêté du 26 octobre 2021